



## la loi Peillon, ce que nous en pensons ...

**Les membres du Conseil Supérieur de l'Education ont donné leur avis sur le projet de loi d'orientation et de programmation présenté par le MEN.**

Il s'agit d'une loi d'orientation, elle est donc générique. Elle a pour objet de fixer le cap et de définir les objectifs à atteindre. Il s'agit aussi d'une loi de programmation, elle veut donc définir les moyens qui concourront à la mise en œuvre de l'orientation fixée.

Elle est constituée de 2 parties :

1 - les propositions de modification des articles de la loi de 2005 qui sont réécrits ou abrogés, mais également de nouveaux articles.

2- une annexe intitulée : **Annexe : la programmation des moyens et les orientations de la refondation de l'école de la République**

### **concernant les rythmes scolaires**

**dans l'annexe** il est précisé que toutes les écoles travailleront 4j et demi dès la rentrée 2014 : *La réforme des rythmes sera engagée dès la rentrée scolaire de 2013 et achevée à la rentrée 2014 dans le premier degré. Elle consistera à revenir à neuf demi-journées de classe, pour instaurer une continuité dans la semaine scolaire et pour mieux organiser les apprentissages. La matinée d'enseignement supplémentaire prendra place le mercredi, sauf dérogation sollicitée auprès des autorités académiques. Elle permettra d'alléger les journées de classe et, en répartissant mieux le temps scolaire, d'améliorer l'efficacité des apprentissages.*

*Enfin, cet aménagement permet à l'école d'assurer l'aide au travail personnel, pour tous les enfants dans le temps scolaire, et d'offrir à de petits groupes d'élèves, après le temps de classe des activités pédagogiques complémentaires.*

*La réforme des rythmes doit agir comme un levier pour faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial et doit conduire à mieux articuler les temps éducatifs et les temps péri éducatifs et, par conséquent, à coordonner les actions de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes œuvrant dans le champ éducatif.*

*La durée de l'année scolaire reste fixée à 36 semaines à la rentrée 2013. Elle pourra évoluer au cours des prochaines années.*

### **concernant les effectifs des classes**

**Dans l'annexe, il était tout à fait possible de donner les orientations du gouvernement pour ce qui concerne la nécessaire réduction des effectifs.**

### **concernant la prise en compte de la difficulté scolaire**

**chapitre III section 1 article 21 :**

*« Art. L. 311-3-1. - A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, les équipes pédagogiques mettent en place des dispositifs d'aide. Les modalités en sont précisées, après consultation des parents ou du responsable légal de l'élève, et peuvent être formalisées dans un projet personnalisé de réussite éducative sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement. »*

et **dans l'annexe** on lit ceci : *Les missions et le fonctionnement des RASED évolueront pour concevoir des relations et des complémentarités dans l'ensemble des dispositifs d'aides.*

Vous remarquerez qu'il ne s'agit plus d'aider les élèves directement mais d'un soutien façon "consulting" aux enseignants qui devront se débrouiller tout seuls ...

### concernant les conditions de travail des enseignants

l'annexe pouvait tout à fait affirmer que ces conditions se sont dégradées et qu'une évolution qualitative de notre exercice professionnel était à rechercher et mettre en œuvre.

La loi d'orientation pouvait également supprimer la disposition de la loi de 2005 qui prévoit que la formation continue des enseignants se fera prioritairement hors temps d'enseignement, or ce n'est pas le cas :

#### chapitre VI section 2 article 45

*à l'article L. 912-1-2 du code de l'éducation, il est inséré avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé : « Tout au long de leur carrière, les enseignants bénéficient d'une formation continue. » , et voici l'article en question : Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

Le vote de la FSU en abstention (le SNUipp65 avait demandé un vote contre) s'explique de la façon suivante : les aspects positifs ne compensent pas les aspects négatifs contenus dans la loi.

La FSU a pris acte des avancées inscrites dans le projet de loi et qui correspondent à ses revendications "historiques" : plus de maîtres que de classes, prise en compte de la scolarisation des 2 ans pour les zones prioritaires, suppression de l'apprentissage avant l'âge de 15 ans.

Mais elle s'oppose toujours :

- **au socle commun de compétences** à acquérir, qui, si sa définition s'est étendue à la culture, constitue toujours une ambition à 2 vitesses pour les élèves,
- **à la réforme du lycée,**
- **à la réforme du bac pro en 3 ans,**
- **à l'accentuation de la main mise des collectivités territoriales** sur l'éducation qui accroît les inégalités en fonction de la géographie et des décisions des politiques locales (exemple : *« Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. » et aussi « L'éducation artistique et culturelle comprend un parcours organisé tout au long de la scolarité des élèves qui leur permet d'acquérir des savoirs artistiques et culturels, de pratiquer les arts, de découvrir des oeuvres, des artistes, des monuments et des lieux à caractère artistique et culturel. « Ce parcours peut s'inscrire dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités territoriales et les organismes oeuvrant dans le domaine artistique et culturel. » et encore dans l'annexe : « Ce parcours doit s'appuyer sur les apports conjugués de l'institution scolaire et de ses partenaires, collectivités locales, institutions culturelles, associations. A cette fin, il faut mieux structurer ce partenariat et travailler à une complémentarité entre les interventions sur des temps éducatifs articulés entre eux : temps scolaire, péri et extra scolaire. »*

- **à l'entrée de l'entreprise dans les établissements**

## **chapitre II section 1 article 16**

Après l'article L. 214-6-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 214-6-2 ainsi rédigé :

*« Art. L. 214-6-2. - Sous sa responsabilité, après avis du conseil d'administration et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le président de la région ou le président du conseil exécutif de Corse peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des lycées et établissements régionaux d'enseignement adaptés, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises ou des organismes de formation. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service.*

*« La région ou la collectivité territoriale de Corse soumet toute autorisation d'utilisation de cette nature à la passation, entre son représentant, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels, ainsi que les conditions financières de l'utilisation des biens dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. »*

## **concernant l'orientation et les formations proposées aux élèves**

### **chapitre III section 3 article 23**

L'article L. 331-7 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art. L. 331-7. - L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire. Elles favorisent la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les filières de formation. « Afin d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle et d'éclairer ses choix d'orientation, un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel est proposé à chaque élève, aux différentes étapes de sa scolarité du second degré.*

*« Il est défini sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'aide des parents par les enseignants, les personnels d'orientation et les autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations contribuent à la mise en oeuvre de ce parcours. »*

**dans l'annexe : afin de mieux adapter l'offre de formation professionnelle aux besoins des territoires, d'anticiper et d'accompagner les mutations économiques, l'Etat et les régions doivent nouer un partenariat renforcé.**

**pour les élèves qui sortent du système scolaire sans diplôme en établissant un droit à de la formation supplémentaire, il s'agit plus d'une réécriture que d'une nouveauté :**

**article L.122-2 du code de l'éducation actuellement en vigueur**

**Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.**

**Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans.**

**Lorsque les personnes responsables d'un mineur non émancipé s'opposent à la poursuite de sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans, une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée dans les conditions prévues aux articles 375 et suivants du code civil afin de garantir le droit de l'enfant à l'éducation.**

### **chapitre I section 1 article 7**

Le premier alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir au moins un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du Répertoire national de la certification professionnelle. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.*

*« Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme dispose d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il pourra utiliser dans des conditions fixées par décret. »*

Par ailleurs, la FSU s'est clairement opposée et condamne toujours la signature du traité européen (TSCG), qui inscrit l'austérité dans le financement public (rappel : c'est la copie conforme du traité Sarkozy), et conditionne les moyens dévolus au fonctionnement de tous les services publics (les postes et les rémunérations).

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, ce n'est pas parce qu'on les repeint en rose que ça change quelque chose.

C'est pourquoi, la FSU65 s'est adressée aux autres organisations syndicales du département pour leur proposer un rassemblement revendicatif le 16 janvier 2013 pour exiger un autre projet pour l'Ecole de la République.